



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

Q.101

**RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES
SUR LA COMMUTATION
ET LA SIGNALISATION TÉLÉPHONIQUES
CLAUSES APPLICABLES AUX SYSTÈMES
NORMALISÉS DE L'UIT-T**

**FACILITÉS PRÉVUES POUR LE SERVICE
INTERNATIONAL SEMI-AUTOMATIQUE**

Recommandation UIT-T Q.101

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation Q.101 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VI.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation Q.101

1.1 FACILITÉS PRÉVUES POUR LE SERVICE INTERNATIONAL SEMI-AUTOMATIQUE

1.1.1 Les méthodes d'exploitation utilisées dans le service international semi-automatique sont décrites dans l'*Instruction sur le service téléphonique international*. Ces méthodes d'exploitation supposent que l'on dispose d'équipements (positions d'opératrices et équipements de commutation) correspondant aux catégories suivantes d'opératrices:

- a) opératrices de *départ*;
- b) opératrices d'*arrivée*;
- c) opératrices de *trafic différé*;
- d) opératrices d'*assistance*;
- e) opératrices d'*information* ou de *services spéciaux*.

1.1.2 L'*opératrice de départ* assure au centre international de départ l'établissement des communications (au point de vue de l'exploitation, elle est en général opératrice directrice et elle est quelquefois désignée sous ce nom dans l'*Instruction*).

Elle doit pouvoir établir des communications avec l'un quelconque des correspondants suivants dans les pays de destination de l'appel:

- a) abonnés;
- b) opératrices d'arrivée du centre international d'arrivée;
- c) opératrices de trafic différé, et en particulier une opératrice de trafic différé déterminée du centre international d'arrivée;
- d) opératrices d'arrivée d'un central manuel du pays de destination;
- e) opératrices d'information ou de services spéciaux.

L'opératrice de départ peut provoquer le rappel des opératrices d'arrivée et de trafic différé pour les communications établies par l'entremise de ces dernières, en se servant de l'envoi du signal d'intervention défini dans les spécifications du système pertinent.

1.1.3 L'*opératrice d'arrivée*¹⁾ du centre international d'arrivée est obtenue en composant un signal codé spécial: indicatif "code 11", ou un numéro spécial. Ce signal est une combinaison particulière du code des signaux de numérotation. Cette opératrice exerce, pour les appels qui ne peuvent être acheminés automatiquement au centre international d'arrivée, les fonctions d'une opératrice d'arrivée en exploitation manuelle ordinaire.

1.1.4 L'*opératrice de trafic différé* est obtenue en composant un signal codé spécial: indicatif "code 12", ou un numéro spécial. Ce signal est une combinaison particulière du code des signaux de numérotation. L'opératrice de trafic différé peut être:

- soit une opératrice quelconque appartenant à cette catégorie d'opératrices;
- soit une opératrice déterminée ou faisant partie d'un groupe déterminé de positions; sa position ou son groupe de positions sont alors caractérisés par un numéro faisant suite à l'indicatif "code 12", ou par le numéro spécial.

Si l'on considère le sens dans lequel est établie la communication demandée, l'opératrice de trafic différé peut se trouver au centre international de départ et être appelée par une opératrice du centre international d'arrivée. Au point de vue technique, et en ce qui concerne la signalisation, l'opératrice de trafic différé du centre international de départ rappelée par une opératrice du centre international d'arrivée doit toutefois être considérée comme située à l'extrémité d'arrivée du circuit international par lequel elle est rappelée.

¹⁾ Désignée aussi en français sous le nom d'opératrice "translatrice" dans l'*Instruction sur le service téléphonique international* (art. 125).

1.1.5 Remarques concernant les opératrices d'arrivée et de trafic différé

- a) Les opératrices d'arrivée et de trafic différé doivent pouvoir parler la *langue de service* utilisée sur la relation. Ces opératrices peuvent donc avoir à faire partie d'un groupe linguistique déterminé. La sélection des opératrices d'un groupe linguistique donné est déterminée par un chiffre, le *chiffre* (ou *information*) *de langue* (de 1 à 8), envoyé pour tous les appels semi-automatiques (voir la Recommandation Q.104)²⁾.
- b) Une même opératrice peut assumer à la fois les fonctions d'opératrice d'arrivée et de trafic différé, et même celles d'opératrice d'assistance. Son intervention dans l'exercice de chacune de ces fonctions est provoquée par le signal approprié.
- c) Quand une opératrice d'arrivée ou de trafic différé est appelée, la tonalité nationale de retour d'appel du pays d'arrivée doit être envoyée sur le circuit international.

1.1.6 L'*opératrice d'assistance* intervient, au centre international d'arrivée, sur une communication semi-automatique déjà établie, lorsque l'opératrice de départ demande son intervention en raison de difficultés de langue ou de difficultés dues, par exemple, à l'interprétation d'une tonalité nationale. Il n'est pas possible d'avoir accès à une opératrice d'assistance dans un centre de transit international.

L'opératrice d'assistance est appelée au moyen du *signal d'intervention* dont l'opératrice de départ provoque l'envoi au moyen d'une manœuvre effectuée, par exemple, en abaissant une clef sur la position de départ. Le choix d'une opératrice d'assistance du groupe linguistique désiré est déterminé, à la réception du signal d'intervention, par le chiffre (ou l'information) de langue qui a été émis lors de l'établissement de l'appel. A cet effet, le circuit de connexion d'arrivée doit conserver trace du chiffre (ou de l'information) de langue.

L'opératrice de départ ne reçoit aucune indication lui montrant que l'opératrice d'assistance est appelée, répond ou se retire de la communication, mais elle peut, en cas de besoin, envoyer plusieurs fois le signal d'intervention pendant la même communication.

L'opératrice d'assistance doit pouvoir:

- a) se porter en tiers sur la liaison (c'est le cas, par exemple, lorsque la langue parlée dans le pays d'arrivée est autre que la langue de service utilisée dans la relation considérée, et que l'opératrice sert d'interprète);
- b) se porter d'un seul côté de la liaison après avoir isolé l'autre. Elle opère en particulier ainsi lorsqu'elle interprète une indication d'une machine parlante ou une tonalité audible émise par l'extrémité d'arrivée.

L'opératrice d'assistance n'aura en aucun cas la possibilité de bloquer le circuit international.

Remarque – On doit remarquer que l'expression “opératrice d'assistance” a pris dans les documents du CCITT un sens très particulier et désigne une opératrice qui intervient, en cas de besoin, en tiers sur la connexion déjà établie. Il faut donc soigneusement éviter de faire une confusion entre cette opératrice et toute autre opératrice amenée à *établir* la connexion avec l'opératrice internationale de départ. Il se peut qu'il n'y ait pas d'opératrice d'assistance sur les circuits intrarégionaux.

1.1.7 Une *opératrice d'information ou de services spéciaux* du pays de destination est obtenue en composant un numéro spécial. Cette opératrice est chargée de donner tous les renseignements relatifs aux numéros d'abonnés et de répondre à des demandes diverses.

²⁾ Le chiffre de langue peut ne pas être utilisé sur certains circuits à l'intérieur d'une même région du globe